

10

Le Maire est en charge de l'aménagement des voies communales mais lesquelles ?

Les réponses a et b et c .

En matière de stationnement, deux réglementations doivent être combinés, celle édictée par le Code de la Route et celle instaurée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Maire de réglementer le stationnement (*stationnement gratuit ou payant, durée limitée, zones bleues, zones vertes...*).

POUR ALLER PLUS LOIN

L'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Maire est compétent en matière de police de la circulation et du stationnement applicable sur les voies communales, ainsi que sur les portions de routes nationales et départementales situées à l'intérieur de l'agglomération. Le Maire est donc l'autorité de police de droit commun en matière de police de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique qui se trouvent sur le territoire de la commune.

Il faut entendre par l'expression « voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune » trois catégories de voies :

- les voies appartenant au domaine public routier sur le territoire de la commune : ce sont les voies publiques sur le territoire communal (*routes nationales, routes départementales et voies communales*),
- les chemins ruraux (*art L 161-1 et art L 161-5 du Code de la voirie routière*),
- les voies privées ouvertes à la circulation publique.